

F/

SOUS-SECRETARIAT D'ÉTAT
DES BEAUX-ARTS.
MONUMENTS HISTORIQUES.

Arrêté.

*Le Sous-Secrétaire d'Etat
des Beaux-Arts,*

*Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments
historiques; et le décret du 18 mars 1924 déterminant les
conditions d'application de ladite loi;*

*Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques
en date du 27 Mars 1931*

*Vu la délibération du Conseil Municipal de
DOMMARTIN-LETTREE en date du 8 Juin 1930*

Arrête :

Article premier.

L'Eglise de DOMMARTIN-LETTREE (Marne)

est classé e parmi les monuments historiques

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau
des hypothèques de la situation de l'immeuble
classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département
d e la Marne


et au Maire de la commune d e DOMMARTIN-

LETTREE, propriétaire

qui

seront responsables, chacun en ce qui le concerne,
de son exécution.

Fait à Paris, le 14 AVR 1931 193



Signe H. PETSCHÉ